



**BERNAY**  
L A V I L L E

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 09/03/2026**

**Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 12/03/2026**

**N° DP 027 056 26 00034**

Par :	<b>SCI SREY HABITAT Madame Simek SREY</b>
Demeurant à :	<b>2 rue de Colombes 92400 COURBEVOIE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>40 Rue Maurice Lemoing 27300 BERNAY 56 AI 187</b>
Nature des Travaux :	<b>Changement de la porte d'entrée</b>

**Le Maire de la Ville de BERNAY,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et déposée le 09/03/2026,

Vu l'avis favorable avec réserve de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2026, dont copie ci-jointe.

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 14/03/2026 a considéré que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de leurs abords.

Considérant que l'article UB 9 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que tout projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que l'immeuble objet du projet se situe dans un secteur d'entrée de ville, à proximité immédiate du secteur patrimonial remarquable et en covisibilité avec l'hôtel de la Gabelle ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une porte en aluminium bleue avec suppression de l'imposte existante,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a indiqué que, pour préserver le cachet architectural du bâtiment, l'imposte existante doit être conservée et que la porte doit être en bois ou en aluminium, mais de couleur blanche ou beige ;

Considérant que l'appauvrissement de la qualité architectural du bâtiment auquel le projet présenté participe est de nature à déprécier le paysage d'entrée de ville et de porter atteinte à l'intérêt patrimonial du lieu.

## ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.  
Une nouvelle demande devra être déposée, en respectant les caractéristiques prescrites par l'Architecte des Bâtiments de France.

signé électroniquement le 24/03/2026,

par BIBET Pierre, 8ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

##### Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

##### Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

##### Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

##### Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.